

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 4/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du huit janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00579 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 19 juin 2024,

représentée par Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, représentée aux fins de

la présente procédure par Maître Giulia CASTELLANO, avocat, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Sonia DE SOUSA, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont contracté mariage en date du 14 juillet 2020 par-devant l'Officier de l'état civil du Consulat Général du Portugal au Luxembourg.

De leur union sont issus deux enfants communs :

- PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.), née le DATE1.) et
- PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.), née le DATE2.).

Rétroactes de procédure

Saisi d'une demande en divorce de la part de PERSONNE2.), le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et de divorce, a, par jugement du 6 décembre 2017, prononcé le divorce entre les parties, confié la garde de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) à PERSONNE2.) et condamné PERSONNE1.) à lui payer le montant de 250 EUR par enfant et par mois à titre de pension alimentaire pour leur entretien et leur éducation.

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch le 17 décembre 2019, PERSONNE1.) a demandé à voir fixer le domicile légal et la résidence de PERSONNE4.) auprès d'elle et de condamner PERSONNE2.) à lui payer, à partir de la date du jugement à intervenir, le montant indexé de 250 EUR à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE4.), y non compris les allocations familiales ainsi qu'à voir participer par moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de PERSONNE4.). A l'audience des plaidoiries du 17 janvier 2020, PERSONNE1.) a également demandé à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès d'elle ainsi qu'à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer la même pension alimentaire que celle pour PERSONNE4.) et à participer par moitié aux frais extraordinaires exposés dans son intérêt.

Par jugement du 14 février 2020, le juge aux affaires familiales a

- fixé le domicile légal et la résidence de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) auprès de PERSONNE1.),

- attribué à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) selon les modalités à convenir entre les parties,
- condamné PERSONNE2.) à payer, à partir du 14 février 2020, à PERSONNE1.) le montant indexé de 250 EUR par mois et par enfant à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), y non compris les allocations familiales,
- condamné PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de la moitié à tous les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) tels que :
 - les frais médicaux non couverts par la Sécurité Sociale ou une autre assurance complémentaire,
 - les frais d'orthodontie non couverts par la Sécurité Sociale ou une autre assurance complémentaire,
 - les frais de lunettes non couverts par la Sécurité Sociale ou une autre assurance complémentaire,
 - les frais de scolarité extraordinaires,
 - les frais d'activités extrascolaires,
 - les frais liés aux cours de soutien,
 - les frais de transport et de voyages scolaires,
 - les frais universitaires,
 - les frais de permis de conduire.

PERSONNE1.) a déposé le 14 août 2023 une requête au greffe du juge aux affaires familiales tendant, entre autres, à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer, à partir du mois de décembre 2022, sinon à partir du jour du dépôt de la requête, une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE4.) du montant de 500 EUR par mois, allocations familiales non comprises.

PERSONNE2.) a demandé reconventionnellement à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) qui résiderait auprès de lui depuis le mois de novembre 2022. Il a demandé à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire de 300 EUR par mois à partir du 1^{er} décembre 2022, sinon à partir du DATE3.), ainsi qu'à la voir participer par moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.).

Par jugement du 6 mai 2024, le juge aux affaires familiales a

- rejeté la demande de PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire redue pour PERSONNE4.),

- déchargé PERSONNE2.) « *de la pension alimentaire à titre personnel due à l'enfant mineur commun PERSONNE4.), préqualifiée,* » avec effet au 1^{er} novembre 2022,
- condamné PERSONNE1.) à payer, à partir du 1^{er} décembre 2022, à PERSONNE2.) une pension alimentaire de 300 EUR par mois à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de PERSONNE3.), y non compris les allocations familiales.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 19 juin 2024.

Elle demande de réformer le jugement en ce qu'il a rejeté sa demande en augmentation de la pension alimentaire redue pour PERSONNE4.) au montant de 500 EUR et en ce qu'il a « *déchargé la partie intimée du paiement de la pension alimentaire due à l'enfant PERSONNE4.) avec effet au 1^{er} novembre 2022* ».

Elle demande encore « *principalement, de réformer le jugement entrepris rendu en date du 6 mai 2024 qui condamne la partie appelante au paiement d'une pension alimentaire à hauteur de EUR 300.- avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2022, sinon subsidiairement voir réduire la pension alimentaire à de plus justes proportions à partir de la décision à intervenir* ».

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 14 août 2023, PERSONNE1.) a demandé à voir rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans le jugement précité du 6 mai 2024 en ce qu'il a déchargé PERSONNE2.) « *de la pension alimentaire à titre personnel due à l'enfant mineur commun PERSONNE4.), préqualifiée, avec effet au 1^{er} novembre 2022* » au lieu « *de la pension alimentaire due à l'enfant majeur PERSONNE3.), préqualifiée, avec effet au 1^{er} novembre 2022* ».

Par jugement du 7 octobre 2024, le juge aux affaires familiales a fait droit à cette demande et retenu que PERSONNE2.) est déchargé « *de la pension alimentaire due à l'enfant majeur commun PERSONNE3.), préqualifiée, avec effet au 1^{er} novembre 2022* ».

Par ordonnance du 18 novembre 2024, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Au vu du jugement rectificatif rendu par le juge aux affaires familiales le 7 octobre 2024, PERSONNE1.) précise à l'audience des plaidoiries qu'elle demande, entre autres, de réformer le jugement du 6 mai 2024, tel qu'il a entre-temps été rectifié, en ce qu'il a déchargé PERSONNE2.) du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du 1^{er} novembre 2022.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris tel qu'il a été rectifié.

Appréciation de la Cour

En ce qui concerne la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE4.), née le DATE2.)

PERSONNE1.) critique le jugement du 6 mai 2024 en ce qu'il « l'a déboutée » de sa demande en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE4.), au motif qu'elle n'aurait pas établi l'existence d'un élément nouveau.

Elle estime que c'est à tort que le juge aux affaires familiales a retenu que « *le fait pour le parent non-gardien de ne pas exercer un droit de visite qui devait avoir lieu une fois par mois* » n'est pas constitutif d'un élément nouveau.

PERSONNE1.) critique encore le juge aux affaires familiales en ce qu'il n'a pas tenu compte de l'évolution des besoins de PERSONNE4.) depuis le jugement du 14 février 2020 à titre d'élément nouveau.

Elle fait valoir qu'à l'époque, elle s'adonnait à l'exercice d'une activité rémunérée à temps plein. Depuis le 1^{er} août 2020, elle aurait réduit sa tâche de travail à 75% afin de pouvoir se consacrer à l'éducation de sa nièce atteinte d'un trouble du spectre autistique qui est placée auprès d'elle en vertu d'une décision du juge de la jeunesse. Sa situation financière précaire ne lui permettrait pas de couvrir les besoins de PERSONNE4.) qui souhaiterait s'adonner à des activités extra-scolaires.

Tout comme en première instance, PERSONNE2.) conteste que les éléments nouveaux invoqués par l'appelante rendent la demande de celle-ci en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) recevable.

C'est à bon droit que la demande de PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE4.) a été appréciée au regard de l'article 376-4 du Code civil.

L'obligation d'entretien présente un caractère variable (JurisClasseur civil, Art.203 et 204 - Fasc. unique : Aliments. - Obligation parentale d'entretien, n°38).

Les aliments accordés en fonction des besoins du créancier et des ressources du débiteur suivent les variations de ces deux données. En cas d'augmentation ou de diminution, soit des ressources du

débiteur, soit des besoins du créancier, la pension alimentaire originellement fixée doit être révisée pour être équilibrée à ces nouvelles ressources ou à ces nouveaux besoins, cette proportionnalité devant constamment se maintenir (Enc. Dalloz, v° Obligation alimentaire, n°100).

Il s'ensuit que la survenance d'un élément nouveau dans la situation des parties peut toujours conduire, selon le cas, à augmenter ou diminuer l'étendue de l'obligation parentale (Jurisclasseur, op.cit, n°101).

S'il est exact que la disparition de la contribution en nature du débiteur d'aliments à l'occasion de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant depuis le jugement ayant fixé la pension alimentaire pour son entretien et éducation peut ouvrir le droit à révision de ladite pension alimentaire invoqué à titre d'élément nouveau, ce n'est qu'à la condition que ladite contribution en nature du débiteur d'aliments ait été significative.

Par jugement du 14 février 2020, PERSONNE2.) s'est vu accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs à exercer selon les modalités à convenir entre les parties. Il résulte des renseignements reçus par les parties à l'audience des plaidoiries que le droit de visite du père à l'égard de PERSONNE4.) s'exerçait « *une fois par mois* ». PERSONNE1.) reproche à l'intimé de ne plus porter d'intérêt à PERSONNE4.) depuis le mois de juillet 2023.

Outre le fait que PERSONNE2.) conteste l'absence de contact avec PERSONNE4.), entre-temps âgée de 18 ans, il verse des messages téléphoniques échangés avec elle de juillet à novembre 2023 par lesquels il lui demande de se rencontrer, ainsi que des photos établissant que des rencontres ont eu lieu au courant de l'année 2023 et en mars 2024.

Dans la mesure où en application du jugement du 14 février 2020, le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) s'exerce selon les modalités à convenir entre les parties, il convient de retenir que sa contribution en nature à l'occasion de l'exercice d'un tel droit de visite n'a pas joué un élément déterminant dans la fixation de la pension alimentaire pour PERSONNE4.).

C'est partant à juste titre que l'élément nouveau tiré par PERSONNE1.) du fait que l'intimé n'exercerait pas son droit de visite et d'hébergement lui accordé par le jugement du 14 février 2020 a été écarté par le jugement entrepris.

En ce qui concerne l'augmentation des besoins de PERSONNE4.), PERSONNE1.) renvoie à une étude du STATEC de l'année 2022 pour

voir retenir le montant mensuel de 750 EUR à titre de besoins pour celle-ci.

Outre le fait qu'elle reste en défaut de verser l'étude précitée, les besoins de l'enfant commun ne peuvent pas être déterminés sur base de publications du STATEC, mais doivent être appréciés in concreto dans chaque cas d'espèce.

PERSONNE2.) conteste que les besoins de PERSONNE4.) aient augmenté, respectivement que des besoins nouveaux s'y soient ajoutés depuis l'année 2020. Elle fréquenterait toujours le lycée. Il estime que le rapport STATEC invoqué par PERSONNE1.) pour évaluer les besoins de PERSONNE4.) au montant mensuel de 750 EUR n'est pas pertinent.

L'intimé fait valoir que depuis le jugement du 14 février 2020, il n'a jamais été sollicité pour participer au paiement d'activités extra-scolaires de PERSONNE4.).

PERSONNE1.) ne fait pas état de besoins spécifiques dans le chef de PERSONNE4.). Elle ne fournit pas de précisions en ce qui concerne l'évolution des besoins usuels de celle-ci.

Dans la mesure où les frais médicaux de PERSONNE4.) (consultations médicales et médicaments) sont couverts par l'assurance maladie complémentaire SOCIETE1.) et où le jugement du 14 février 2020 précise que PERSONNE2.) doit contribuer par moitié aux frais extraordinaires de PERSONNE4.), y compris ses activités extra-scolaires, ces deux catégories de frais ne constituent pas non plus des éléments nouveaux rendant sa demande en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) recevable.

PERSONNE1.) invoque encore une détérioration de sa situation financière depuis le jugement du 14 février 2020, au motif qu'à l'époque, elle se serait adonnée à l'exercice d'une activité rémunérée à temps plein. Elle aurait dû réduire son temps de travail afin de pouvoir s'occuper de l'entretien et de l'éducation de sa nièce PERSONNE5.), atteinte de troubles du spectre autistique.

PERSONNE2.) conteste toute détérioration de la situation financière de l'appelante qui resterait en défaut d'établir le salaire qu'elle a touché au mois de février 2020. Il conteste encore que la réduction des heures de travail de celle-ci se justifie par les besoins de l'enfant placé auprès d'elle.

En date du 13 novembre 2019, les parties ont signé une convention par laquelle elles ont réglé les modalités d'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants communes, leurs domicile et résidence

habituelle ainsi que la pension alimentaire à payer par PERSONNE2.) pour leur entretien et éducation (300 EUR par enfant et par mois).

Saisie entre autres d'une demande de PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) au paiement du montant mensuel de 250 EUR à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), le juge aux affaires familiale, après avoir retenu que PERSONNE2.) a marqué son accord à cette demande, y a fait droit par jugement du 14 février 2020.

Il résulte encore de la lecture du jugement du 14 février 2020 qu'à l'audience du 17 janvier 2020, PERSONNE1.) résidait en Suisse. Elle avait signé un compromis de vente en vue de l'acquisition d'un appartement à ADRESSE3.) dans lequel elle entendait vivre avec PERSONNE3.), PERSONNE4.) et sa fille, âgée d'un an, issue de sa relation avec son nouveau concubin qui, dans un premier temps, resterait vivre en Suisse avant de la rejoindre au Luxembourg.

A l'audience des plaidoiries devant le juge aux affaires familiales, PERSONNE1.) avait encore relevé que « *sa situation, tant personnelle que financière, est stable* ». Elle avait déclaré être « *activement à la recherche d'un emploi* ».

Outre le fait que ni le jugement du 14 février 2020 ni la convention du 13 novembre 2019 ne permettent de déterminer la situation financière de l'appelante, il convient de relever que la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) n'a pas été fixée au vu de la situation financière des deux parties, mais sur base d'un accord entre elles.

A défaut pour l'appelante d'établir sa situation financière sur laquelle s'est basée l'accord des parties, elle reste également en défaut d'établir que sa situation financière actuelle s'est détériorée.

C'est partant à tort qu'elle fait état d'une détérioration de sa situation financière à titre d'élément nouveau rendant sa demande en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) recevable.

Le jugement du 6 mai 2024, tel qu'il a été rectifié par le jugement du 7 octobre 2024 est à confirmer en ce qu'il a rejeté la demande de PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE4.).

En ce qui concerne la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.), née le DATE1.)

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il l'a condamnée au paiement du montant mensuel de 300 EUR à titre de

pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2022.

Elle demande principalement de la décharger purement et simplement de sa condamnation au paiement de ladite pension alimentaire à partir du 1^{er} novembre 2022 au motif qu'elle verserait « *directement et volontairement de l'argent à sa fille PERSONNE3.) afin de lui apporter son soutien* ».

Bien que PERSONNE3.) ait déménagé auprès de son père au mois de janvier 2023, l'appelante prétend avoir continué à payer les cotisations mensuelles de l'assurance santé complémentaire SOCIETE1.) ainsi que le prêt relatif à la voiture de PERSONNE3.) par des mensualités de 289 EUR et la cotisation d'assurance y relative. Entre-temps, cette voiture aurait été vendue.

Subsidiairement, PERSONNE1.) demande de réduire la pension alimentaire à de plus justes proportions à partir « *de la décision à intervenir* » et de l'autoriser à verser la pension alimentaire pour PERSONNE3.) directement entre ses mains.

Elle estime que le juge aux affaires familiales n'a pas fait une saine appréciation de la situation financière des parties.

PERSONNE2.) s'oppose aux demandes principale et subsidiaire formulées par l'appelante. Il fait valoir qu'en première instance, PERSONNE1.) n'avait pas demandé à se voir autoriser à verser la pension alimentaire entre les mains de PERSONNE3.). Cette demande constituerait dès lors une demande nouvelle, irrecevable en instance d'appel.

L'appelante réplique que cette demande est recevable, au motif qu'elle serait « *en lien* » avec la demande en obtention d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.).

Concernant la demande de l'appelante à se voir décharger de sa condamnation au paiement de la pension alimentaire de 300 EUR en raison des sommes d'argent qu'elle a versées à PERSONNE3.) depuis son déménagement auprès de lui, PERSONNE2.) fait valoir qu'il s'agit de paiements spontanés qui ne la libéreraient pas de son obligation alimentaire. Il fait valoir que mère et fille se rencontrent une fois par mois.

Concernant les besoins de PERSONNE3.), il fait valoir qu'ils sont partiellement couverts par les allocations familiales du montant de 350 EUR qu'elle touche directement de la part de la Caisse pour l'avenir des enfants. Il lui donnerait chaque mois le montant de 150 EUR et lui payerait parfois l'essence pour la voiture qu'il a mis à sa disposition.

Il résulte de la lecture du jugement du 6 mai 2024 que le juge aux affaires familiales a fait droit aux demandes de PERSONNE2.) tendant à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.), au motif que, faute pour PERSONNE1.) d'avoir pris position « *quant au fond* » par rapport à ces demandes, celles-ci demeurent incontestées.

Il résulte du certificat de résidence délivré par la commune de ADRESSE4.) que PERSONNE3.) réside à l'adresse de son père depuis le DATE3.). A l'audience des plaidoiries devant le juge aux affaires familiales, les parties ont informé ce dernier que « *PERSONNE3.), âgée de 21 ans, a réintégré le domicile du père depuis le mois de janvier 2023* ».

C'est partant à tort que PERSONNE1.) a été condamnée au paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) et que PERSONNE2.) a été déchargé du montant indexé de 250 EUR auquel il a été condamné à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.) par le jugement du 14 février 2020, à chaque fois avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2022.

Dans la mesure où PERSONNE3.) vit au domicile de PERSONNE2.) depuis le DATE3.), sa demande à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) n'est, par réformation du jugement entrepris, pas fondée pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 4 janvier 2023.

Le jugement du 6 mai 2024, tel qu'il a été rectifié par jugement du 7 octobre 2024, est à réformer de ce chef.

Concernant la demande de PERSONNE1.) à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du DATE3.), il convient de relever qu'en application de l'article 376-2, alinéas 1 et 2 du Code civil, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dont les parents sont séparés, prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Il est constant en cause que PERSONNE3.) se trouve en cours d'études justifiées au Lycée technique pour professions de santé. Dans la mesure où l'appelante ne verse pas de pièces attestant que l'enfant commun touche un revenu dans le cadre de son BTS « Infirmier », son affirmation selon laquelle PERSONNE3.) est en mesure de subvenir à ses besoins par des revenus propres, contestée par PERSONNE2.), reste à l'état de pure allégation.

PERSONNE1.) prétend que, depuis le DATE3.), elle a directement pris en charge des frais de PERSONNE3.) et qu'elle lui a régulièrement viré des sommes d'argent sur son compte bancaire à titre de pension alimentaire.

Il résulte d'un décompte que l'appelante a versé en cours de délibéré et des pièces qu'elle a versées dès le début de la procédure d'appel qu'elle a continué à payer les cotisations de l'assurance maladie complémentaire SOCIETE1.) du montant mensuel de 71,55 EUR pour la période de janvier à mars 2023 et de mai à juillet 2023. En date du 20 juillet 2023, elle a signé un document intitulé « déclaration de remise » par lequel elle a déclaré cesser d'être le preneur de l'assurance contractée pour le compte de PERSONNE3.) avec effet au 1^{er} août 2023.

Dans son décompte, l'appelante fait état du montant de 500 EUR payé au profit de la SOCIETE1.) en date du 24 mars 2023. Outre le fait qu'elle ne justifie pas les raisons pour lesquelles elle a dû payer ce montant à la SOCIETE1.), outre les virements mensuels précités qu'elle a effectués de janvier à juillet 2023, la pièce versée à titre de preuve de paiement du montant précité de 500 EUR est illisible, de sorte que ce montant ne peut être retenu à titre de frais de PERSONNE3.) qu'elle aurait directement pris en charge.

Dans la mesure où PERSONNE1.) a été déchargée du paiement de la pension alimentaire pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 4 janvier 2023, il y a également lieu de faire abstraction de la mensualité de 287,82 EUR relative au prêt voiture pour le mois de décembre 2023. Il est constant en cause que ce prêt a été soldé à la suite de la vente du véhicule suivant contrat du 3 janvier 2023.

Il résulte des pièces versées par l'appelante que pour la période du 2 mars au 22 décembre 2023, elle a viré un montant total de 1.000 EUR, soit un montant mensuel de 83,33 EUR, à PERSONNE3.) avec la mention « pension alimentaire ». A défaut d'indiquer les raisons pour lesquelles elle lui a viré le montant de 112,29 EUR en date du 22 juin 2023, ce montant n'est pas à prendre en considération à titre de pension alimentaire.

PERSONNE2.) ne conteste pas que l'appelante ait continué à payer les frais d'abonnement du téléphone portable de PERSONNE3.) au courant de l'année 2023.

Si l'appelante prétend qu'elle n'a cessé de participer aux frais d'entretien de PERSONNE3.) qu'à partir du mois d'avril 2024, elle ne verse pas de pièces attestant sa participation auxdits frais pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024. A partir du 1^{er} janvier 2024, une telle participation aux frais de PERSONNE3.) de la part de PERSONNE1.) ne saurait dès lors être prise en considération pour

déterminer le montant qu'elle doit payer à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.).

Si la prise en charge directe des frais de PERSONNE3.) et les sommes d'argent du montant mensuel de 83,33 EUR ainsi que les allocations familiales du montant de 356,43 EUR pour la période du 5 janvier au 31 janvier 2023 sont à prendre en considération dans le cadre de la détermination de la pension alimentaire à payer par PERSONNE1.) pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.), toujours est-il que ces montants sont insuffisants pour couvrir les besoins d'une jeune adulte de vingt ans.

Il convient partant d'examiner la situation financière de chacune des parties en vue de la détermination du quantum de la pension alimentaire pour PERSONNE3.).

Quant à la situation financière de PERSONNE2.)

Il résulte des fiches de salaire de PERSONNE2.) pour la période de juin à août 2023 qu'il a touché un salaire net moyen de 3.725,29 EUR par mois. A défaut de pièces versées pour la période de janvier à mai 2023, ce montant est également à retenir à titre de salaire pour la période du 5 janvier au 31 mai 2023.

Au vu des fiches de salaire d'août et de septembre 2024, il y a lieu de retenir le montant mensuel de 3.835,66 EUR à titre de salaire dans le chef de PERSONNE2.) pour la période postérieure au 1^{er} septembre 2023.

Il fait état du remboursement d'un prêt immobilier par des mensualités de 1.640,50 EUR pour l'ancien domicile familial qu'il a repris à son nom lors des opérations de liquidation et de partage de la communauté de biens ayant existé entre les parties.

Il résulte d'un extrait d'acte de mariage versé en cours de délibéré que PERSONNE2.) s'est remarié en date du 11 octobre 2024. Dans la mesure où sa nouvelle épouse est censée contribuer aux frais de logement du couple et où il peut légitimement être admis que le couple a vécu ensemble avant leur mariage, seul le montant de 1.000 EUR est à retenir à titre de dépense incompressible dans le chef de l'intimé depuis le DATE3.).

Son revenu net disponible s'élève partant aux montants de respectivement 2.725,29 EUR pour la période du 5 janvier au 31 août 2023 et 2.835,66 EUR depuis le 1^{er} septembre 2023.

Quant à la situation financière de PERSONNE1.)

L'appelante fait valoir qu'en raison de la prise en charge de sa nièce PERSONNE5.) atteinte d'un trouble du spectre autistique, elle ne s'adonne à une activité rémunérée qu'à temps partiel (75%).

PERSONNE2.) demande de prendre en considération un revenu net théorique de 3.890 EUR dans le chef de l'appelante pour un travail à temps plein ainsi que les montants touchés de la part de l'Office national de l'enfance (ONE) et à titre d'assurance-dépendance pour la prise en charge de l'enfant PERSONNE5.).

Il résulte du certificat de travail de l'employeur de PERSONNE1.) du 14 mai 2024 qu'elle est engagée en tant que salariée de l'Etat sous contrat « *CDI et à hauteur d'une tâche de 75 %* » depuis le 1^{er} août 2020.

Il ressort des fiches de salaire qu'elle a versées en instance d'appel qu'elle a touché un salaire net moyen des montants de respectivement 2.638,75 EUR par mois pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023, et 3.413,94 EUR pour la période de février à avril 2024.

A défaut pour l'appelante de verser toutes ses fiches de salaire pour la période postérieure au DATE3.) permettant à la Cour d'appel de déterminer, au vu des recalculs mensuels de son salaire, le montant exact de son salaire net moyen depuis cette date, il convient de retenir le montant de 2.638,75 EUR pour la période du 5 janvier au 30 septembre 2023 et celui de 3.413,94 EUR depuis le 1^{er} octobre 2023, y non compris la quote-part mensuelle du treizième mois payé chaque année au mois de décembre.

Il résulte encore des pièces versées par l'appelante ainsi que de ses déclarations à l'audience des plaidoiries qu'elle touche les montants de respectivement 726,64 EUR à titre de rémunération pour l'accueil en famille de sa nièce PERSONNE5.) et 1.100 EUR à titre d'indemnité de l'assurance dépendance.

Par ordonnance du 4 janvier 2022, le juge de la jeunesse a ordonné le placement de PERSONNE5.), qui suivant ordonnance du 14 juin 2016 a été confiée à PERSONNE2.), auprès de PERSONNE1.) avec effet immédiat.

Dans la mesure où PERSONNE5.) se trouvait placée auprès des parties depuis le 28 juin 2011, il convient d'admettre que la prise en charge de celle-ci au sein de leur ménage a été décidée d'un commun accord des parties.

Au vu des rapports versés par PERSONNE1.) quant à la situation personnelle et de santé de PERSONNE5.), il convient de retenir que c'est à juste titre qu'elle s'adonne à activité rémunérée à temps partiel.

Pour compenser la perte de salaire due à la réduction de son temps de travail, la rémunération qu'elle touche pour l'accueil en famille de sa nièce PERSONNE5.) et l'indemnité de l'assurance dépendance sont à prendre en considération à titre de ressources dans son chef à concurrence du montant mensuel de 1.200 EUR, le surplus étant destinés aux frais d'entretien de cette dernière.

PERSONNE2.) verse un document intitulé « Case hypothécaire » attestant qu'en date du 24 février 2023, l'appelante a touché le montant de 408.000 EUR à titre de prix de vente d'un immeuble qu'elle avait acquis à son nom en date du 14 février 2020. Après remboursement du prêt immobilier du montant de 243.000 EUR grevant cet immeuble, le montant net du capital touché dans le cadre de cette vente s'élève à 165.000 EUR.

Dans la mesure où il est tenu compte de l'origine des revenus du débiteur d'aliments (capital ou produits du travail) pour évaluer ses ressources, le montant précité de 165.000 EUR est à prendre en considération pour déterminer les capacités contributives de PERSONNE1.).

L'appelante verse le contrat de bail relatif au logement qu'elle occupe avec PERSONNE4.), sa nièce PERSONNE5.) et l'enfant issu de son union avec un autre homme depuis le 26 mai 2023. Il en ressort que depuis cette date, elle paye un loyer mensuel de 1.600 EUR qui est à retenir à titre de dépense incompressible.

PERSONNE1.) fait état du remboursement de deux prêts « SOCIETE0.) » remboursés par des mensualités de respectivement 521,65 EUR et 356 EUR.

PERSONNE2.) demande de faire abstraction de ces deux dettes, au motif que l'appelante ne verserait pas de preuve de paiement des prêts contractés pour financer des « frais divers ». Il évalue le revenu net disponible de PERSONNE1.) à un montant supérieur à 4.000 EUR.

PERSONNE1.) ne verse pas le contrat de prêt relatif au premier prêt précité, de sorte qu'elle n'établit pas la nécessité de celui-ci. En ce qui concerne le second prêt, il résulte du contrat de prêt qu'il porte sur un montant de 20.000 EUR. Dans la mesure où ce prêt a été contracté le 28 juin 2023, soit trois mois après la vente de son immeuble lui ayant rapporté un capital de 165.000 EUR, elle reste également en défaut d'établir la nécessité de ce prêt contracté pour financer « des frais

divers ». Ces deux prêts ne sont partant pas à prendre en considération à titre de dépenses incompressibles.

Il y a également lieu de faire abstraction des autres frais allégués par l'appelante tels que les avances sur charges mensuelles, diverses cotisations d'assurance, les frais de téléphonie, les taxes communales et les factures SOCIETE2.), étant donné qu'il s'agit de frais de la vie courante incombant à chacune des parties.

PERSONNE1.) dispose partant, outre le capital de 165.000 EUR, d'un revenu net disponible de 2.238,75 EUR (= 2.638,75 + 1.200 - 1.600) pour la période du 5 janvier au 30 septembre 2023 et de 3.413,94 EUR (= 3.413,94 + 1.200 - 1.600) depuis le 1^{er} octobre 2023, y non compris la quote-part mensuelle du treizième mois payé au mois de décembre.

PERSONNE2.) ne fait pas état de besoins spécifiques pour PERSONNE3.), de sorte qu'il y a lieu de se référer aux besoins normaux de nourriture, de cantine, de logement, d'habillement, de soins, de fournitures scolaires, de transport, de télécommunication et de loisirs de tout enfant âgé de vingt ans, auxquels il convient d'ajouter les cotisations de l'assurance médicale complémentaire SOCIETE1.) du montant mensuel de 70 EUR qu'il paye depuis le 1^{er} août 2023. Il n'y a pas lieu de prendre en considération les frais relatifs à la voiture qu'il a mis à disposition de PERSONNE3.), étant donné qu'il s'agit de frais somptuaires.

Au vu de la situation financière des parties telle qu'elle est décrite ci-dessus, des besoins de PERSONNE3.), ainsi que de la prise en charge directe par PERSONNE1.) de certains frais de PERSONNE3.) et des sommes d'argent qu'elle lui a virées pendant la période du 5 janvier au 31 décembre 2023, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) les montants de respectivement 180 EUR pour la période du 5 janvier au 31 décembre 2023 et 270 EUR pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2024 à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.).

Indépendamment de la question de savoir si la demande de PERSONNE1.) à se voir autoriser à verser la pension alimentaire directement entre les mains de PERSONNE3.) est recevable, il n'y a pas lieu d'y faire droit, étant donné que PERSONNE3.) habite au domicile de son père qui prend en charge tous ses frais tout en mettant à sa disposition le montant intégral des allocations familiales.

PERSONNE1.) a encore requis « *l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel ou opposition, sur minute et avant enregistrement* ».

Dans la mesure où la Cour d'appel est saisie d'un appel de PERSONNE1.) contre le jugement du 6 mai 2024, tel qu'il a été rectifié

par le jugement du 7 octobre 2024, il convient de retenir que sa demande vise l'exécution provisoire du présent arrêt.

Il n'y a cependant pas lieu de faire droit à cette demande, étant donné que l'arrêt n'est pas susceptible d'un recours suspensif.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

dit la demande de PERSONNE2.) à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE1.), non fondée pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 4 janvier 2023,

dit que la décharge de PERSONNE2.) de sa condamnation au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.) ne sort ses effets qu'à partir du DATE3.),

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.) du montant de

- 180 EUR par mois pour la période du 5 janvier au 31 décembre 2023, et
- 270 EUR à partir du 1^{er} janvier 2024, ces montants s'entendant à chaque fois, allocations familiales non comprises,

dit que cette pension est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

confirme le jugement entrepris du 6 mai 2024 tel qu'il a été rectifié par jugement du 7 octobre 2024 pour le surplus,

dit la demande en exécution provisoire du présent arrêt sans objet,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Perrine LAURICELLA qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.